

**MINISTERE DES TRANSPORTS, DES TRAVAUX
PUBLICS ET DE L'EQUIPEMENT**

CABINET DU MINISTRE

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° / DU / / PORTANT MESURES
D'EXÉCUTION DU CODE DE L'AVIATION CIVILE EN MATIÈRE DE LICENCE
DES SERVICES DE TRANSPORT AÉRIEN**

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement ;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 et ratifiée par la République du Burundi le 19 janvier 1968 ;

Vu la loi n°1/13 du 2 mai 2012 portant Code de l'aviation civile du Burundi ;

Vu le décret n°100/196 du 29 juillet 2013 portant révision du décret n°100/213 du 02 août 2011 portant réorganisation du Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement ;

Vu le décret n°100/117 du 2 mai 2013 portant organisation et fonctionnement de l'autorité de l'aviation civile du Burundi « AACB »;

Revu l'ordonnance n°740/139 du 12 juillet 1978 portant mesures d'exécution des dispositions organiques de la navigation aérienne ;

Attendu qu'il s'impose de doter du Burundi d'un texte réglementaire en matière de la licence des services aériens de transport ;

ORDONNE :

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Champ d'application

Le présent règlement sera appelé 'Règlement sur la licence des services de transport aérien

(1) Le présent règlement s'applique aux services de transport aérien par aéronef.

(2) Le présent règlement ne s'applique pas aux services aériens suivants :

- a) les services de publicité aérienne ;
- b) les services aériens de lutte contre incendie ;
- c) les services aériens pour études ou levés aériens ;
- d) les services aériens de cinéma ;
- e) les services aériens de photographie ;
- f) les services aériens de reconnaissance ;
- g) les services touristiques aériens;
- h) les services d'information trafic aérien;
- i) les services d'information sur le sport et jeux aériens;
- j) les services aériens de repérage de poisson;
- k) services d'épandage aérien;
- l) toute exploitation aérienne relative à l'agriculture;
- m) les services d'information des conditions météorologiques;
- n) les services de transport aérien pour la récupération des organes humains destinés à la transplantation humaine;
- o) les services des aéronefs de démonstration ou d'exposition;
- p) les opérations de transport de charges externes par giravions;
- q) services aériens de remorquage de bannières;
- r) les services de remorquage de planeur;
- s) les services de ballon à air chaud ou montgolfières ; et
- t) les services de largage de parachutistes.

(3) L'exploitant d'un service aérien visé au paragraphe (2) ci-dessus qui porte à bord d'un aéronef des personnes qui ne font pas partie des membres d'équipage de conduite, mais qui sont nécessaires pour la conduite du service aérien est exempté de l'obligation d'obtenir une licence pour vols domestiques ou d'une licence pour les services aériens internationaux non réguliers pour le transport de ces personnes.

Article 2 : Définitions et interprétation

Dans le présent règlement, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après:

Autorité/ Autorité aéronautique signifie la Direction en charge de l'aviation civile ;
Banalisation d'aéronef ou **vol banalisé** désigne un service régulier direct assuré par un seul aéronef et reliant, au point de banalisation, une route d'un transporteur aérien à une route d'un second transporteur aérien, l'équipage étant fourni et le contrôle d'exploitation étant assuré par le transporteur autorisé respectif sur chaque route ;

Convention de Chicago signifie la Convention relative à l'aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago, le 7 décembre 1944.

Désignation : le fait que le Ministre accorde expressément un droit ou privilège d'accès de base au marché conditionnel ou limité (normalement prévu dans un accord international), à un (ou plusieurs) transporteur(s) aérien(s) basé(s) au Burundi, comprenant divers éléments convenus : spécifications géographiques des routes sur lesquelles le service aérien international régulier peut être assuré ;

Franchisage signifie octroi par un transporteur aérien d'une **franchise** ou droit d'utiliser certains de ses éléments d'identité commerciale notamment logo, nom/marque de commerce, indicatif de vol... ;

Franchise signifie droit d'utiliser certains de ses éléments d'identité commerciale (par exemple son indicatif de vol, ses couleurs et ses symboles commerciaux) à un franchisé ;

Franchiseur signifie entité qui a accordé la franchise ;

Franchisé désigne l'entité bénéficiaire de la franchise, lui permettant de commercialiser ou de fournir ses produits de service aérien, en général sous réserve de normes et de contrôles destinés à maintenir la qualité souhaitée par le **franchiseur** ;

Licence à court terme signifie toute permission ou licence pour les services aériens valide pour une période ne dépassant pas 7 (sept) jours ;

Ministre signifie le Ministre en charge de l'aviation civile ;

Service aérien signifie tout service aérien assuré par aéronef pour le transport public de passagers, de courrier ou de marchandises et peut comprendre le travail aérien et l'instruction au pilotage ;

Service aérien domestique signifie un service aérien effectué à l'intérieur du territoire du Burundi, et inclut un service passant au dessus du territoire d'un autre État sans fournir un service sur ce territoire et l'espace aérien qui s'y rattache et la route ou le voyage ayant commencé ou fini dans le territoire burundais.

Service aérien international signifie un service aérien qui traverse l'espace aérien au-dessus du territoire de deux ou plusieurs États, sous-entendu qu'un service aérien effectué à l'intérieur du territoire du Burundi, et inclut un service passant au dessus du territoire d'un autre État sans fournir un service sur ce territoire et l'espace aérien qui s'y rattache et la route ou le voyage ayant commencé ou fini dans le territoire burundais n'est pas **un service aérien international**.

Service aérien international non régulier signifie l'un quelconque vol non régulier effectué, à titre onéreux, au moyen d'aéronefs destinés à transporter des passagers et du fret et/ou du courrier, dans des conditions telles que, sur chaque vol, des places sont mises à la disposition du public, soit directement par le transporteur aérien, soit par ses agents agréés.

Service aérien international régulier signifie un vol international qui présente les caractéristiques suivantes :

- effectué, à titre onéreux, au moyen d'aéronefs destinés à transporter des passagers et du fret et/ou du courrier, dans des conditions telles que, sur chaque vol, soit directement par le transporteur aérien, soit par ses agents agréés,
- organisé de façon à assurer la liaison entre deux points ou plus :
 - soit selon un horaire publié ;
 - soit avec une régularité ou une fréquence telle qu'il fait partie d'une série systématique évidente,
- le service est mis à la disposition du public.

Service aérien régulier signifie un vol d'une série de vols exploités entre deux mêmes endroits formant ensemble un service systématique exploité de façon qu'il soit bénéfique aux membres du public qui en a besoin de temps en temps.

Siège signifie tout endroit emménagé dans un aéronef destiné à être occupé par un passager, autre que toute zone servant à accueillir les bagages dudit passager.

Vol de service conjoint est un vol identifié par les indicatifs de deux compagnies aériennes qui ont convenu de partager leurs recettes et/ou leurs dépenses, avec le consentement de leur État respectif.

Voyage à forfait signifie un voyage en groupe à une taille minimale spécifiée constitués de passagers qui ont acheté un voyage avec un tarif à forfait. Dont le circuit qui est vendu est considéré comme un paquet comprenant:

- (a) un logement approprié et d'autres arrangements pour des services qui peuvent être fournis à ces personnes au sol au Burundi, et
- (b) le transport de ces personnes par voie aérienne en provenance et à n'importe quelle destination au Burundi.

CHAPITRE II - AGRÉMENT DES SERVICES DE TRANSPORT AÉRIEN DOMESTIQUES

Article 3. Services aériens domestiques nécessitant une licence

(1) Nul ne peut utiliser un aéronef au Burundi pour la fourniture de tout service aérien, sauf en vertu et en conformité avec les termes d'une licence des services aériens délivrée par le Ministre à cette personne en vertu du présent règlement.

(2) Un exploitant aérien dont la principale place d'affaires et le lieu d'enregistrement sont situés au Burundi ne peut utiliser un aéronef pour la fourniture d'un service aérien partout dans le monde sauf s'il détient une licence de service aérien délivrée par le Ministre en vertu et en conformité avec les termes du présent règlement.

Article 4. Cas où la possession d'une licence de service aérien est exigée

Lorsque le demandeur:

- (a) a l'intention de commencer tout service aérien ;
- (b) a l'intention de continuer avec tout service aérien dont la licence arrive à échéance;
- (c) désire modifier le type de service aérien ou catégorie d'aéronefs ou de base d'exploitation indiquée sur la licence actuelle détenue ;
- (d) dans le cas d'une société, veut modifier les renseignements concernant tout membre associé de la société ou modifier son statut juridique ;
- (e) dans le cas d'une société, veut modifier l'actionnariat de contrôle de la société ou de modifier son statut juridique, ou ;
- (f) désire modifier les renseignements prescrits du personnel désigné par le titulaire de la licence en qualité de responsable comptable de la sécurité et de la fiabilité du service aérien.

Article 5. Demande de licence de service aérien domestique

(1) Toute demande de licence doit être adressée au Ministre sur un formulaire fourni par le Ministre ou l'Autorité sur demande de l'intéressé et doit contenir les renseignements contenus dans l'Appendice I et tous autres renseignements prescrits par le Ministre.

(2) Toute demande de licence doit être signée par le demandeur et si elle est introduite par une personne morale ou une société ou entreprise, elle doit être signée par la personne habilitée et déléguée à cet effet par l'organisme, la société ou par un partenaire de la société en nom collectif.

(3) Toute demande de licence, exceptée toute licence valide pendant une période ne dépassant pas sept (7) jours, doit être envoyée au Ministre doit avoir été reçue par le Ministre à une date non moins de quatre-vingt dix (90) jours de la date d'entrée en vigueur de la licence ; et pour une licence valide pour une période n'excédant pas sept jours, avoir été reçue à une date au moins trois (3) jours avant la date à laquelle il est souhaité que la licence prenne effet ; le Ministre se réserve le droit de pouvoir accepter et faire face à toute demande de licence réceptionnée par lui après la date spécifiée.

(4) Si une demande est introduite auprès du Ministre pour une période de validité ne dépassant pas sept (7) jours, et que l'Administration est convaincue qu'il est dans l'intérêt public, cette demande pourrait être analysée avec diligence, et le Ministre examine et détermine la possibilité de l'octroi d'une licence en conséquence.

Article 6. Condition d'octroi de licence

Une demande est analysée et une licence octroyée ou modifiée si le demandeur démontre avec satisfaction au Ministre que:

- (a) le service aérien sera exploité de manière sûre et fiable ;
- (b) s'il est une personne physique, est un citoyen ou un résident du Burundi ou si ce n'est pas une personne physique, est enregistré au Burundi et 51% des parts ou actions votant à l'égard d'une telle personne sont détenus par des citoyens et/ou résidents du Burundi ; et
- (c) l'aéronef qui sera utilisé pour l'exploitation du service de transport aérien est un aéronef burundais, ou pour autant que le Ministre puisse, après avoir examiné la demande, accepter tous autres aéronefs immatriculés à l'étranger dans des conditions jugées acceptables en matière des activités d'exploitation et de maintenance des aéronefs concernés.

Article 7. Conditions liées à la licence pour les services aériens domestiques réguliers

Une entreprise dont la principale place d'affaires est au Burundi n'exploite un service aérien régulier au Burundi que si elle a une licence et remplit les conditions suivantes :

- (a) disposer de locaux et d'installations pour la réservation et pour la vente des billets dans chaque région à desservir ;
- (b) avoir des aéronefs disposant des installations sanitaires sur tout secteur d'une durée de 90 minutes ou plus de temps de vol ;
- (c) soumettre un horaire de vol au Ministre pour approbation et le respecte ;
- (d) déposer régulièrement les statistiques de trafic, y compris les tarifs ;

- (e) s'être qualifiée pour auto assistance en escale, c'est-à-dire fournit directement à lui-même une ou plusieurs catégories de services d'assistance ou a passé un contrat avec le tiers pour le traitement des passagers à chaque aéroport qu'elle exploite ;
 - (f) produire le plan commercial pour les itinéraires proposés ;
 - (g) disposer du personnel doté des niveaux acceptables, la structure organisationnelle et le programme de formation;
- à condition que :
- (i) être propriétaire d'aéronef ne constitue pas une condition pour l'établissement d'un service aérien régulier mais les aéronefs utilisés par un transporteur aérien seront immatriculés au Burundi, sauf autorisation expresse du Ministre ;
 - (ii) dans le cas d'un aéronef loué, le contrat doit être d'une durée minimale de six mois.

Article 8. Conditions liées à la licence pour les services aériens domestiques non réguliers

- (1) Le Ministre peut assortir la licence de toute condition qui lui paraît nécessaire dans l'intérêt public, dans l'intérêt de la sécurité ou afin d'éviter une concurrence non rentable, et peut imposer des conditions telles que :
- (a) l'aéronef à être exploité sous la licence doit ou ne doit pas être utilisé sur les routes spécifiées ou dans des zones déterminées ;
 - (b) certaines classes ou certaines catégories de passagers ou de marchandises doivent ou ne doivent pas être transportés ;
 - (c) les passagers ou les marchandises doivent être transportés entre des escales précises;
 - (d) les atterrissages intermédiaires peuvent ou doivent être effectués à des points précis pour l'atterrissage, l'embarquement de passagers ou le chargement de marchandises;
 - (e) l'horaire des services aériens approuvé de temps en temps par le Ministre doit être observé;
 - (f) le nombre et le type d'aéronef devant être utilisé soit observé ;
 - (g) les limites du chargement d'un aéronef au-dessus de la totalité ou d'une partie de la voie aérienne sur laquelle il doit être exploité soit observé ;
 - (h) les précisions sur les prix à établir pour le service aérien rendu ;
 - (i) les conditions et les heures de travail de toute personne employée dans le cadre du service aérien soient observées.
- (2) La condition primordiale figurant sur chaque licence stipule que tout titulaire de licence et toute personne ayant un intérêt financier dans l'entreprise du titulaire de licence doit s'abstenir de stipuler qu'il serait refusé à toute autre personne l'accès à des installations de réservation ou refusera l'accès aux installations de réservation à tout autre titulaire de licence ou n'octroiera l'accès aux installations de réservation à l'un quelconque autre titulaire d'une licence qu'à titre onéreux.
- (3) Le Ministre peut, dans le cas d'un transporteur aérien autorisé par elle ayant commencé à exploiter un service de transport aérien régulier de passagers avec des aéronefs ne dépassant pas 80 sièges payants sur une nouvelle route entre des aéroports du Burundi d'une capacité ne dépassant pas 30 000 sièges par an, refuser un service aérien régulier par un autre transporteur aérien pour une période de 2 ans.

Article 9. Éléments à prendre en compte

En application de l'article 6 du présent règlement et dans sa discrétion, le Ministre doit tenir compte de la coordination et du développement des services aériens en général dans le but d'assurer le service le plus efficace pour le public tout en évitant les chevauchements non rentable, et plus généralement les intérêts du public, y compris ceux des personnes exigeant

ou semblant avoir besoin des installations pour le transport aérien, ainsi que ceux des personnes qui fournissent ces installations ou équipements et en particulier le Ministre doit tenir compte de ce qui suit :

- (a) l'existence d'autres services aériens dans la région traversée par le service aérien projeté pour être exploité ;
- (b) les possibilités de transport aérien dans cette zone ;
- (c) le degré d'efficacité et la régularité des services aériens, le cas échéant, déjà fourni dans ce domaine, que ce soit par le demandeur ou par d'autres exploitants;
- (d) la période pendant laquelle ces services ont été exploités par le demandeur ou par d'autres exploitants ;
- (e) la mesure dans laquelle il est probable que le demandeur est en mesure de fournir un service satisfaisant en ce qui concerne la continuité, la régularité de l'exploitation, la fréquence, la ponctualité, le niveau raisonnable des frais et de l'efficacité en général ;
- (f) les ressources financières du demandeur ;
- (g) le type d'aéronef proposé pour être utilisé par le service ;
- (h) la compétence du demandeur, compte tenu de sa conduite et de son expérience, de ses équipements, l'organisation, la dotation en personnel qualifié, la maintenance et d'autres dispositions prises, en vue d'assurer une exploitation sécuritaire des types d'aéronefs visés dans la demande sur les vols décrits et pour la finalité poursuivie.

Article 10. Obligation de service public

(1) Le Ministre peut, après avis du Gouvernement en ce qui concerne les incitations y relatives et après avoir informé les transporteurs aériens exploitant sur un itinéraire, inclure dans une concession des droits de trafic de service aérien, une obligation de service public en ce qui concerne les services aériens réguliers vers un aéroport desservant une région périphérique au Burundi ou sur une liaison à faible trafic vers des aéroports régionaux au Burundi, si ces liaisons sont considérées comme vitales pour :

- (a) la disponibilité des services à tous les consommateurs, y compris à faible revenu, les passagers et des expéditeurs ruraux et défavorisés ; et
- (b) le développement économique de la région dans laquelle est situé l'aéroport, dans la mesure nécessaire pour assurer sur cette liaison une prestation de service adéquate répondant à des normes fixées de continuité, de régularité, de capacité et de tarifs, normes auxquelles le transporteur ne saurait satisfaire s'il ne devait considérer que son intérêt commercial.

(2) L'adéquation des services aériens réguliers doit être évaluée par le Ministre compte tenu:

- (a) de l'intérêt public ;
- (b) de la possibilité, notamment pour les régions, d'avoir recours à d'autres modes de transport et la capacité de ces modes pour répondre aux besoins de transport pris en considération ;
- (c) des billets d'avion et les conditions qui peuvent être proposés aux consommateurs ;
- (d) de l'effet combiné de tous les transporteurs aériens exploitant ou comptant exploiter la route.

(3) Dans les cas où d'autres modes de transport ne peuvent assurer un service adéquat et continu, le Ministre peut inclure une obligation de service public, que tout transporteur qui compte exploiter la route doit garantir qu'il l'exploitera pendant une certaine période, à préciser, conformément aux autres modalités de l'obligation de service public.

(4) Si aucun transporteur aérien n'a commencé ou n'est sur le point de commencer des services aériens réguliers sur une route, conformément aux obligations de service public qui auraient été imposées sur cette route, alors le Ministre peut limiter l'accès à cette route à un

seul transporteur aérien pour une période pouvant aller jusqu'à trois ans, après quoi la situation sera réexaminée.

(5) Si une route est exploitée par une entreprise privée ou une personne, les droits d'exploiter ces services doivent être offerts par appel d'offres public soit isolément, soit pour un groupe de routes, aux transporteurs aériens autorisés à exploiter de tels services.

(6) Les limitations de capacité ne sont pas applicables aux services aériens couverts par le présent article.

CHAPITRE III. AGRÉMENT DES SERVICES DE TRANSPORTS AÉRIENS INTERNATIONAUX

Article 11. Services aériens internationaux nécessitant une licence

(1) Nul ne peut utiliser un avion pour la fourniture d'un service aérien international, en provenance, à destination, ou en transit du Burundi, sauf en vertu et en conformité avec les termes d'une licence ou d'une autorisation des services aériens lui délivrée par le Ministre en vertu du présent règlement

(2) Nonobstant les dispositions du paragraphe (1) du présent article, aucune licence ne sera nécessaire en ce qui concerne un service aérien international régulier de transport exploité par une compagnie aérienne d'un autre Etat en vertu et en conformité avec :

(a) tout accord bilatéral ou multilatéral conclu entre le Gouvernement du Burundi et cet autre Etat ou Etats ;

(b) les exigences de l'article 3 du *règlement de l'aviation civile sur l'exploitation du transport aérien commercial par un opérateur étranger au et en dehors du Burundi*.

(3) Le service de transport aérien international régulier établi en vertu d'un accord bilatéral ou multilatéral ou autre arrangement est valable uniquement lorsque l'accord en question ou l'arrangement demeure en vigueur et le Ministre ne peut modifier, suspendre ou révoquer l'autorisation d'exploitation qu'uniquement en conformité avec les termes et conditions de cet accord ou arrangement.

(4) Une entreprise dont la principale place d'affaires est située au Burundi ne peut effectuer un service de transport aérien régulier entre le Burundi et tout Etat ou territoire, sauf en vertu et en conformité avec les termes et conditions d'une licence octroyée et délivrée à l'entreprise.

(5) Toute demande d'une telle licence doit contenir les renseignements visés au paragraphe (1) l'Appendice I du présent règlement et tous autres renseignements prescrits par le Ministre.

(6) Une entreprise dont la principale place d'affaires est située au Burundi ne peut être désignée en vue d'établir un service de transport aérien régulier entre le Burundi et tout autre Etat ou territoire, sauf si :

(a) étant une personne physique, elle est un citoyen ou un résident du Burundi; ou

(b) n'étant pas une personne physique, elle est enregistrée au Burundi et 51% des parts ou actions ayant droits de vote à l'égard de cette personne sont détenues par des citoyens et / ou résidents du Burundi ; étant sous entendu que si un accord bilatéral ou multilatéral applicable en dispose autrement, l'accord bilatéral ou multilatéral prévaudra.

Article 12. Licence de service de transport aérien international régulier

Une licence pour le service aérien international régulier est octroyée sous réserve des dispositions du présent règlement, si le demandeur prouve au Ministre qu'il:

(a) est à même de répondre aux exigences de l'Autorité pour un certificat d'exploitant aérien pour le type de service et la catégorie de l'aéronef ;

- (b) a des accords interlignes et des accords de coopération avec d'autres transporteurs aériens sur le réseau de routes déjà établi ;
- (c) est membre de l'IATA (Association du Transport Aérien International) et est connecté à un système de réservations informatisé;
- (d) satisfait aux exigences de toute loi relative à la sécurité, la sûreté, la santé publique, la protection de l'environnement et aux exploitations commerciales en général ;
- (e) a été dûment désigné par le Ministre ou signifié par l'entité désignée à cette fin par le Ministre.

Article 13. Vol non régulier effectué par un aéronef étranger ne possédant pas la nationalité d'un État contractant

(1) Un aéronef étranger qui ne possède pas la nationalité d'un Etat contractant ne volera pas en transit direct au dessus du Burundi ou n'atterrira pas au Burundi à des fins non commerciales dans le cadre d'un vol non régulier, sauf en conformité avec les dispositions d'une licence ou autorisation délivrée en vertu de ce qui suit :

- (a) du présent règlement ;
 - (b) des dispositions de l'article 3 du *règlement de l'aviation civile sur l'exploitation du transport aérien commercial par un opérateur étranger au et en dehors du Burundi*;
 - (c) des dispositions de l'article 2 du *règlement de l'aviation civile sur le travail aérien*.
- (2) En accordant une licence ou une autorisation en vertu du paragraphe (1) ci-dessus, le Ministre peut imposer les conditions et les exigences qu'il juge appropriée pour le vol, y compris celles qu'il estime nécessaires pour assurer la conformité avec les principes généraux contenue dans la Convention de Chicago, et l'aéronef doit se conformer auxdites conditions et exigences.

Article 14. Vol non régulier effectué par un aéronef possédant une nationalité d'un État contractant

(1) Sous réserve du *règlement de l'aviation civile sur le travail aérien*, un aéronef qui possède la nationalité d'un Etat contractant peut, sous réserve du respect des termes de la Convention de Chicago et les dispositions de toute loi écrite, survoler le territoire du Burundi sans y atterrir ou faire des escales non commerciales au Burundi, dans le cadre d'un vol non régulier, sans la nécessité d'obtenir une licence, mais le Ministre se réserve le droit d'octroyer l'un quelconque des droits énoncés dans le présent paragraphe.

(2) Lorsqu'un aéronef possédant la nationalité d'un Etat contractant effectue un vol non régulier au Burundi, il ne doit pas embarquer ou débarquer des passagers, du fret ou du courrier au Burundi (ces passagers, fret ou courrier ayant été, ou destinés à être transportés contre rémunération), sauf en conformité avec une licence ou une autorisation délivrée en vertu du présent règlement et du *règlement de l'aviation civile sur l'exploitation du transport aérien commercial par un opérateur étranger au et en dehors du Burundi*.

(3) Le Ministre fait publier dans l'AIP (publication d'information aéronautique) ou l'AIC (circulaire d'information aéronautique) ou NOTAM (Avis aux aviateurs/aviatrices) de la procédure à suivre et les renseignements à fournir par les demandeurs et les redevances applicables pour une licence ou une autorisation visée au présent règlement.

(4) Lors de l'examen d'une demande de licence ou une autorisation visée au paragraphe (2) ci-dessus, le Ministre doit tenir compte de :

- (a) l'intérêt public ;

(b) la nécessité de préserver une protection raisonnable pour les exploitants de services aériens réguliers entre le Burundi et d'autres États afin d'assurer le maintien de services aériens réguliers pour le transport de passagers, de fret et de courrier entre le Burundi et d'autres États ; et

(c) toute résolution ou décision pertinente y relative de l'OACI (Organisation de l'aviation civile internationale) approuvée par le Burundi ou de l'IATA (Association du Transport Aérien International) qui est acceptable par l' Autorité.

(5). Lors de l'octroi d'une licence ou d'une autorisation visée au paragraphe (2) ci-dessus, le Ministre se réserve le droit d'y assortir toutes conditions qu'elle juge utile.

(6). Nonobstant toute disposition libellée dans le présent article, lorsqu'il apparaît pour l'Autorité qu'un aéronef qui possède la nationalité d'un Etat contractant projette survoler le Burundi dans le cadre d'un vol non régulier , des régions qui sont sans installations adéquates de sécurité pour la navigation aérienne, l'Autorité ordonne que cet aéronef suive une route aérienne préétablie et que le vol doit être effectué conformément aux conditions qu'elle peut exiger. Cet aéronef doit se conformer à de telles instructions.

Article 15. Éléments à prendre en compte

Une licence doit être octroyée ou une autorisation délivrée ou une licence modifiée, sous réserve des dispositions du présent règlement, lorsque le demandeur démontre avec satisfaction au Ministre que :

(a) le service aérien international concerné doit être exploité de manière à ce qu'il soit à tous les égards, conformes aux conventions internationales applicables qui ont été mises en vigueur au Burundi ;

(b) il est apte et capable d'exploiter le service aérien international et que le Ministre peut exiger au demandeur de présenter l'un quelconque document prescrit à l'appui de sa demande;

(c) il est en possession d'une licence valide étrangère relative au service aérien international pour lequel la demande est faite et qui a été accordée au requérant par l'autorité compétente de tout Etat ou territoire où un tel service aérien international sera exploité ;

(d) les bénéfices ou avantages qui peuvent résulter de la fourniture d'un service aérien sur la même route par deux ou plusieurs exploitants de services aériens ;

(e) le service aérien projeté ne contrevient à aucune disposition de tout accord de services aériens en vigueur et ayant une incidence sur la demande ;

(f) le bénéfice de possibilités justes et égales dans l'exploitation des services et un traitement réciproque peut être accordé par l'Etat du demandeur pour tous les transporteurs aériens dont la principale place d'affaires et le lieu d'enregistrement sont au Burundi.

Article 16. Conditions requises aux licences pour les services aériens internationaux

(1) Tout demandeur qui s'est vu accordé et délivré une licence ou une autorisation ou une modification de licence pour exploiter des services aériens internationaux par le Ministre doit:

(a) s'abstenir d'embarquer des passagers, du fret ou du courrier d'un point situé au Burundi, pour être débarqués à un autre point du Burundi, à l'exception des passagers, marchandises ou de courrier qui, à l'origine, avait sur le même vol avant d'arriver au Burundi;

(b) sur demande du Ministre, fournir des statistiques, dans les 30 jours qui suivent la date de la demande ;

- (c) avoir une expérience suffisante et appropriée dans l'exploitation du service aérien concerné;
 - (d) prendre les dispositions nécessaires pour que chaque vol spécifique projeté dans l'exploitation d'un service de transport aérien puisse être traité convenablement au moment de l'arrivée et au départ dans l'aérogare d'un aéroport du Burundi;
 - (e) pour les charters de voyages à forfait, transporter seulement les passagers qui font partie d'un voyage à forfait, à moins que le Ministre autorise spécifiquement le transport de certains autres passagers;
 - (f) pour les services aériens non réguliers de transport de passagers, de fret ou de courrier ou en combi, entre le Burundi et un autre État ou territoire, ne pas provoquer un chevauchement économique déraisonnable avec le service aérien régulier établi exploité entre le Burundi et cet autre Etat ou territoire.
- (2) Toute personne qui contrevient aux dispositions du paragraphe (1) ci-dessus commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, pour une première infraction, d'une amende conforme à l'article 43 alinéa 1° du code de l'aviation civile en vigueur au Burundi.

CHAPITRE IV. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX LICENCES

Article 17. Capacité financière

- (1) Tout candidat à une licence de service aérien pour la première fois et dont la principale place d'affaires est domiciliée au Burundi et le lieu d'enregistrement est au Burundi doit être en mesure de démontrer, à la satisfaction du Ministre qu'il peut :
- a) remplir à tout moment ses obligations actuelles et potentielles, sur base d'hypothèses réalistes, pour une période de vingt-quatre (24) mois après le début de l'exploitation ;
 - b) faire face à ses charges/coûts fixes et d'exploitation encourus à partir de ses activités conformément au plan d'affaires et sur base d'hypothèses réalistes, pour une période de trois mois après le début des opérations sans compter sur les revenus générés par l'exploitation.
- (2) Aux fins du paragraphe (1) ci-dessus, chaque candidat doit soumettre un plan d'affaires pour, au moins, les deux premières années d'exploitation, qui indique aussi le détail de ses liens financiers avec d'autres activités commerciales auxquelles il est engagé soit directement ou par l'intermédiaire d'entreprises apparentées ;
- (3) Le demandeur fournit également toutes les informations pertinentes, en particulier les données visées à la partie A de la sixième Appendice du présent règlement, ainsi que toute autre information prescrite par le Ministre.
- (4) En ce qui concerne les transporteurs aériens d'autres États, le Ministre accepte comme preuve suffisante, sauf preuve du contraire, la production de certificats et documents délivrés par les autorités compétentes dans les États d'origine concernant leurs compétence, capacités technique et financière.
- (5) Tout transporteur aérien dont le principal établissement et le lieu d'enregistrement est au Burundi doit fournir au Ministre à la fin de chaque exercice financier, sans retard indu, les comptes vérifiés et certifiés relatifs à l'exercice précédent.
- (6) À la demande du Ministre, un transporteur aérien doit fournir les renseignements pertinents aux fins du paragraphe (4) ci-dessus, et en particulier les données visées à la partie C de la sixième Appendice, ainsi que tout autre renseignement prescrit par le Autorité.
- (7) Les paragraphes (1), (2) et (3) ci-dessus ne s'appliquent pas aux transporteurs aériens qui exploitent exclusivement avec des aéronefs d'une masse maximale au décollage (MMD) de moins de dix tonnes et / ou inférieure à vingt sièges; ces transporteurs doivent à tout moment

être en mesure de démontrer que leurs capitaux propres s'élèvent au moins à cent cinquante millions (150.000.000) de francs ou de fournir en cas de besoin par le Ministre, les informations pertinentes aux fins du paragraphe (5) du présent article.

(8) Le Ministre peut appliquer les dispositions des paragraphes (1), (2), (3), (4) et (6) du présent article aux transporteurs aériens agréés pour exploiter des services aériens réguliers ou ceux dont le chiffre d'affaires dépasse cinquante milliards (50 milliards de francs burundais) par an.

Article 18. Intégrité des membres du directoire

(1) (a) Le Ministre peut exiger, aux fins de la délivrance d'une licence de service aérien, la preuve que les personnes qui contrôlent effectivement et en permanence les activités de l'entreprise sont de bonne réputation ou qu'elles n'ont pas été déclarées en faillite ;

(b) le Ministre accepte comme preuve suffisante, pour les ressortissants d'autres États, de la production de documents délivrés par les autorités compétentes dans les États d'origine ou de l'État dont l'étranger est le ressortissant dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

(2) (a) Lorsque les autorités compétentes de l'État d'origine ou de l'État dont le ressortissant est étranger n'ont pas délivré les documents visés au paragraphe(1) précédent, ceux-ci doivent être remplacés par une déclaration sous serment ou, en l'absence de disposition pour déclaration sous serment, par une déclaration solennelle -faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative compétente ou, le cas échéant, un notaire ou un organisme professionnel agréé de l'État où la personne est ressortissante ou de l'État où la personne est venue ;

(b) l'autorité compétente ou l'Agence pour la Promotion de l'Investissement délivre un certificat attestant l'authenticité de la déclaration sous serment ou déclaration solennelle.

Article 19. Notification de changements organisationnel et d'exploitation

(1) Tout transporteur aérien doit au préalable notifier le Ministre tout projet relatif à :

(a) l'exploitation d'un nouveau service régulier ou d'un service non régulier vers une région qui n'était pas desservie auparavant ;

(b) des changements dans le type ou le nombre d'aéronefs exploités ou une modification substantielle du volume de ses activités ;

(c) tout projet de fusion ou d'acquisition ou de franchises.

(2) Le transporteur aérien doit aviser le Ministre, dans les quatorze (14) jours suivant tout changement dans la détention de toute participation représentant 10% ou plus de l'ensemble du total de l'actionnariat de l'entreprise ou de sa société mère ou holding de tête.

(3) La présentation d'un plan d'affaires sur douze (12) mois, deux (2) mois à l'avance de la période à laquelle il se rapporte, constitue une notification suffisante au titre du présent article pour l'application des modifications des activités et / ou de circonstances qui sont inclus dans ledit plan d'affaires.

(4) Si le Ministre estime que les changements notifiés conformément au paragraphe (2) du présent article ont une incidence significative sur la situation financière du transporteur aérien, il doit exiger la présentation d'une demande de révision de la licence et à la demande du Ministre, le transporteur aérien doit fournir les informations pertinentes aux fins du présent article, et en particulier les données visées à la partie B de la sixième Appendice du présent règlement, et tout autre renseignement pertinent prescrit par le Ministre.

Article 20. Aéronef en leasing ou aéronef en propriété

(1) être propriétaire d'un aéronef ne constitue pas une condition pour l'octroi ou le maintien d'une licence, mais le Ministre peut exiger que les transporteurs aériens possèdent un ou plusieurs aéronefs à leur disposition et sous leur contrôle de l'exploitation, à travers la propriété ou les termes propres du contrat de location.

(2) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (1) du présent article, les appareils utilisés par un transporteur aérien sont immatriculés dans le registre dont le transporteur a la nationalité.

(3) Dans le cas des contrats à court terme de location d'aéronefs pour répondre à des besoins temporaires de la compagnie aérienne ou dans des circonstances exceptionnelles, le Ministre peut accorder une dérogation à l'application des dispositions libellées dans le paragraphe (2) précédent.

Article 21. Approbation de leasing d'aéronef

(1) (a) Aux fins du respect des normes de sécurité des vols et de responsabilité du transporteur aérien, tout transporteur aérien utilisant un appareil d'une autre entreprise ou le cédant à une autre entreprise doit obtenir l'approbation préalable de l'exploitation par le Ministre;

(b) les conditions de l'approbation visée dans le paragraphe précédent doit faire partie du contrat de location entre les parties.

(2) Le Ministre ne peut approuver les contrats de location-vente avec équipage conclus avec un transporteur auquel il a délivré une licence de service aérien, sauf si des normes de sécurité équivalentes à celles imposées en vertu des conditions pour le certificat d'exploitant aérien valide sont remplies.

Article 22. Condition de validité du permis d'exploitation aérienne (AOC)

La validité d'une licence de service aérien est subordonnée à la possession à tout moment d'un certificat d'exploitant aérien valide spécifiant les activités couvertes par la licence de service aérien.

Article 23. Motivations de la décision

Dans tous les cas où le Ministre refuse d'octroyer ou de modifier une licence ou délivre ou modifie une licence qui diffère de la licence ou de la modification dont la demande a été faite, ou impose des conditions auxquelles le demandeur fait objection, le Ministre doit, sur demande du requérant, indiquer par écrit les motifs de sa décision après paiement de la redevance applicable pouvant être communiquée selon le cas ; toutefois, lorsque les motifs de la décision sont liés à la sûreté et à la sécurité nationale, le Ministre n'est pas tenu de révéler les motivations.

Article 24. Conditions de délivrance de licence

(1) Une licence de services aériens est délivrée à condition que :

(a) le titulaire de la licence ne commencera ou ne continuera un service aérien, soit titulaire d'un certificat d'exploitant aérien valide délivré par le Ministre ou une autorité compétente d'un autre État et acceptable par le Ministre ;

- (b) le titulaire de la licence commence le service aérien et l'exploitation de ce service aérien ne pourrait être interrompu pour une période de six (6) mois consécutifs ;
 - (c) la licence devient automatiquement caduque dès que le titulaire ou la succession du titulaire est séquestré ou en liquidation; et
 - (d) le titulaire de la licence est couvert par une assurance conforme au type de service aérien et la catégorie d'aéronef indiqué sur la licence et en ce qui concerne l'assurance responsabilité civile (assurance contre le tiers) ;
- (2) Toute licence de service aérien porte une mention stipulant que les dispositions de toute loi relative à l'aviation actuellement en vigueur au Burundi et de toute procédure de contrôle du trafic aérien actuellement en vigueur au Burundi doivent être respectées en tout temps pendant la durée de la licence dans le cadre de tous les vols exploités en vertu de ladite licence.
- (3) Le droit d'embarquer et de débarquer du trafic aérien au Burundi reste soumis aux lois et règlements nationaux relatifs à la sécurité, à la sûreté et à la protection de l'environnement, aux douanes, à l'immigration et à la santé publique.

Article 25. Non exploitation pendant une période de six mois

Lorsqu'un transporteur aérien a interrompu ses activités pendant six mois consécutifs ou n'a pas commencé ses activités six mois consécutifs à compter de l'octroi d'une licence, le titulaire de licence réintroduit sa demande d'approbation auprès du Ministre et les exploitations pourront commencer selon les instructions formulées par le Ministre.

Article 26. Insolvabilité

Un transporteur aérien contre lequel une procédure d'insolvabilité ou similaire est engagée ne peut pas être autorisé par le Ministre de garder sa licence si le Ministre est convaincu qu'il n'y a aucune perspective réaliste de redressement financier satisfaisant dans un délai raisonnable.

Article 27. Amendement, modification, suspension ou révocation d'une licence

- (1) Le Ministre peut, pendant la durée de la licence, de sa propre initiative ou à la demande du titulaire de la licence, modifier ou révoquer l'un des termes ou conditions de la licence ou d'ajouter des nouveaux termes et conditions qu'elle juge nécessaire.
- (2) Le Ministre peut, à tout moment et en tout cas lorsqu'il y a des indications claires que des problèmes existent au sein d'une société de transport aérien agréé par lui et dont la principale place d'affaires et le lieu d'enregistrement est au Burundi, d'évaluer sa performance financière et peut suspendre ou révoquer la licence si le Ministre n'est plus convaincu que le transporteur aérien est à même de satisfaire à ses obligations actuelles et potentielles dans une période de douze (12) mois.
- (3) Une licence peut aussi être révoquée ou suspendue par le Ministre du fait :
 - (a) que le titulaire de la licence a été déclaré coupable d'une violation des dispositions des articles 53 ou 54 du présent règlement, au à l'égard de sa licence ;
 - (b) qu'une quelconque condition pour laquelle la licence a été accordée n'a pas été observée.
- (4) Le Ministre se réserve le droit de modifier une licence ou de corriger des erreurs de nature administrative pendant la durée de la licence.
- (5) Le Ministre ne peut modifier, annuler ou suspendre la licence ou de modalités ou conditions de la licence à moins qu'elle soit convaincue que, eu égard au fait constitutif de l'infraction prévue au présent règlement ou nécessitant la modification ou la révocation des

modalités ou conditions, ou en raison de la fréquence des défaillances de la part du titulaire de se conformer aux conditions ou par suite de défaillance intentionnelle, la licence doit être modifiée, retirée ou suspendue.

Article 28. Pouvoir de modifier, suspendre ou révoquer une licence

(1) Le Ministre peut :

(a) ordonner à un titulaire de se conformer à des conditions précises et dans le délai déterminé par le Ministre ;

(b) modifier une licence donnée, ou

(c) suspendre une licence donnée pendant une période n'excédant pas deux ans;

(d) annuler une licence concerné.

(2) Chaque fois qu'une licence est révoquée ou suspendue, le Ministre peut, sur demande du titulaire de la licence, indiquer par écrit les motifs de sa décision.

(3) Le Ministre peut, sous réserve des conditions et des directives, déléguer à un fonctionnaire habilité, les pouvoirs qui lui sont conférés par ou en vertu de ces règlements;

(4) toute délégation n'empêche pas le Ministre d'exercer ses pouvoirs et fonctions que lui confère la réglementation.

Article 29. Licence provisoire

(1) Le Ministre peut analyser une demande d'octroi et de délivrer une licence temporaire immédiatement après la réception du dossier et la détermination du temps d'attente pour analyser la demande de licence ; la licence temporaire sera valide pour une période n'excédant pas quatre-vingt (90) jours.

(2) Le Ministre délivre une licence provisoire moyennant paiement d'une redevance appropriée pour chaque type de service aérien et catégorie d'aéronefs donnée.

Article 30. Octroi et durée de la licence

(1) L'Administration peut octroyer des licences, conformément aux dispositions du présent règlement et ces licences, sous réserve de l'article 27 ci-dessus, demeurent en vigueur pendant cette période, ne dépassant pas sept (7) ans à compter de la date à laquelle une licence est sensée avoir pris effet, telle que spécifiée par le Ministre; étant entendu que, à la date de l'expiration de la licence, une demande a été introduite pour l'octroi d'une nouvelle licence en remplacement de la licence existante détenue par le requérant, une telle licence existante continuera à être en vigueur jusqu'à ce que cette demande soit analysée.

(2) Toute licence devient caduque dès que la succession du titulaire de la licence est séquestrée ou en liquidation quel qu'en soit le cas.

Article 31. Conditions, restrictions ou refus de l'exercice des droits de trafic

(1) Lorsque les contraintes physiques ou des problèmes d'environnement existent, le Ministre peut, sous réserve du présent règlement, imposer des conditions, limiter ou refuser l'exercice des droits de trafic, notamment lorsque d'autres modes de transport peuvent fournir un service de niveau satisfaisant.

(2) Toute mesure prise par le Ministre conformément au paragraphe (1) ci-dessus doit:

- (a) être non discriminatoire sur base de l'identité des transporteurs aériens;
- (b) avoir une durée de validité limitée, ne dépassant pas trois ans, après quoi elle doit être révisée;
- (c) ne pas affecter indûment les objectifs du présent règlement;
- (d) ne pas fausser la concurrence entre les transporteurs aériens ; et
- (e) ne pas être plus restrictive que la nécessité même de résoudre les problèmes.

Article 32. Format de la licence

(1) Une licence d'exploitation des services aériens et une autorisation d'exploitation doivent être en la forme que le Ministre juge appropriée pour répondre aux exigences de toute demande particulière approuvée par le Ministre et, si le Ministre juge opportun, il peut accorder à l'exploitant de plus d'un service une licence ou une autorisation d'exploitation sous une forme consolidée.

(2) Lorsqu'une licence est accordée sous une forme consolidée, les dispositions du présent règlement relatives au paiement des redevances et de l'imposition ainsi que de la modification des conditions s'appliqueront à l'égard de chaque service distinct autorisé par la licence comme si la demande de licence pour ce service constituait en soi une licence distincte.

Article 33. Transfert de licence

Une licence n'est ni transférable ni cessible ; toutefois en cas de décès, d'incapacité, de faillite, de mise sous séquestre ou de liquidation du titulaire d'une licence, ou de la nomination d'un receveur ou un gérant ou un syndic par rapport à l'entreprise du titulaire, la personne chargée de l'exploitation de cette entreprise sera, si une demande pour une nouvelle licence est déposée dans les quatorze jours, habilitée à exploiter le service aérien autorisé par la licence sous réserve des conditions et des obligations de celle-ci jusqu'à ce que la demande soit analysée et clôturée.

Article 34. Confidentialité

Nul dans le présent règlement n'ordonnera la divulgation par le demandeur d'une licence à toute personne, autre que le Ministre, des informations sur ses ressources financières, et toute information reçue par le Ministre d'un demandeur de licence doit être considérée comme confidentielle.

Article 35. Transport du courrier

(1) Le titulaire d'une licence effectue tous les services raisonnables que l'Autorité de la Poste du Burundi peut de temps en temps, lui confier en ce qui concerne le transport des courriers (et de toutes les personnes qui pourraient être en charge de celle-ci) sur les services aériens exploités sous la licence.

(2) La rémunération des services fournis en vertu du paragraphe 1) de cet article est telle qu'elle est déterminée de temps en temps par un accord entre les autorités burundaises en charge de la Poste et le titulaire de la licence.

Article 36. Résultats

(1) Tout titulaire d'une licence de services aériens ou d'une autorisation d'exploitation doit faire une déclaration (rapport) mensuelle par écrit au Ministre en donnant, en ce qui concerne

le mois auquel se rapporte la déclaration, les éléments énoncés dans l' Appendice II de ce règlement à l'égard de tous les services aériens autorisés par l'autorisation ou la licence d'exploitation, et tous autres éléments que le Ministre peut prescrire.

(2) Les déclarations devant être faites conformément au paragraphe (1) du présent article doivent être transmises au Ministre au plus tard deux mois à compter de l'expiration du mois auquel se rapporte la déclaration.

Article 37. Restitution à l'Administration et annulation d'une licence

(1) Lorsque le titulaire d'une licence cesse d'exploiter le service aérien autorisé, il en informe immédiatement le Ministre et lui remet de ce fait la licence pour annulation ; étant donné que, lorsque, par suite du décès, incapacité, faillite, mise sous séquestre ou liquidation du titulaire d'une licence ou à la nomination d'un receveur, d'un gérant ou un syndic en ce qui concerne les affaires du titulaire, il cesse d'exploiter le service aérien autorisé par la licence ; si l'entreprise du titulaire est suivie par une autre personne, cette personne doit immédiatement informer le Ministre et remettre la licence aux fins d'annulation à moins qu'une demande ait été présentée dans les quatorze (14) jours pour une nouvelle licence.

(2) Une licence peut à tout moment être remise par le titulaire au Ministre aux fins d'annulation.

(3) Si une licence cesse d'avoir effet, par toute autre cause que par l'écoulement du temps, ou est suspendue ou révoquée, le titulaire doit envoyer ou remettre la licence au Ministre pour sa conservation pendant la durée de la suspension ou de l'annulation, et le Ministre doit retourner la licence au titulaire à l'annulation de la suspension.

Article 38. Registre des demandes

(1) Le Ministre tient un registre de toutes les demandes de licences indiquant si la licence a été accordée ou refusée, et une mention devra être faite dans ce fichier chaque fois qu'une licence est révoquée, suspendue ou expirée et que le libellé de l'enregistrement doit contenir les précisions pouvant permettre l'identification de la demande et de montrer :

(a) la date à partir de laquelle l'idée d'une licence d'exploitation a été exprimée ;

(b) la date projetée d'expiration ;

(c) toute condition rattachée à la licence en vertu des dispositions du présent règlement;

(d) dans le cas d'un service aérien régulier, les aéroports ciblés et les escales intermédiaires auxquelles la demande se rapporte, et

(e) dans le cas d'un service aérien autre qu'un service aérien régulier, une description détaillée du type de service aérien et la zone d'exploitation.

(2) Dans le présent article, le terme licence inclut l'autorisation d'exploitation.

Article 39. Manifeste passager

(1) Le titulaire de licence doit, avant chaque vol, compiler ou faire compiler une liste des passagers en ce qui concerne le vol et tient cette liste dans un endroit sûr pour une période d'au moins douze (12) mois à compter de la date à laquelle le vol auquel il se rapporte a eu lieu.

(2) Une liste des passagers compilée en vertu du paragraphe (1) ci-dessus doit contenir au moins un nom de chaque passager.

(3) À la demande écrite du Ministre, le titulaire doit, sous réserve des dispositions du paragraphe (1) ci-dessus, fournir immédiatement à l'Administration des copies de toute liste

compilée de passagers par le titulaire pendant la période qui peut être déterminée par le Ministre.

Article 40. Assurance

(1) Aucun titulaire de licence ne doit exploiter un service aérien domestique ou un service aérien international à moins que, pour tout accident ou incident lié à l'exploitation de ce service, il ait :

(a) une assurance responsabilité civile couvrant les risques de blessure ou de décès de passagers, dommage ou perte de bagages et les marchandises pour un montant qui n'est pas inférieur au montant déterminé à l'appendice III de ce règlement; et

(b) une assurance couvrant les risques de responsabilité civile (contre le tiers) pour un montant qui n'est pas inférieur au montant déterminé à l'appendice III de ce règlement.

(2) La couverture d'assurance exigée au paragraphe (1) ci-dessus (a) ne doit pas s'étendre à tout passager qui est un employé du transporteur aérien si la législation sur les accidents de travail qui régit une demande d'indemnisation contre ce transporteur aérien par l'employé est applicable .

(3) Le titulaire de licence ne peut souscrire une assurance de responsabilité en vue de se conformer au paragraphe (1) ci-dessus qui contient une exclusion ou une disposition de renonciation qui réduit la couverture d'assurance en cas d'accident ou d'incident en deçà des montants minimaux prévus à ce paragraphe, à moins que cette disposition :

(a) soit une clause d'exclusion usuelle adoptée par les pratiques de l'industrie de l'assurance en aviation internationale, qui traite :

(i) de la guerre, la piraterie aérienne et d'autres dangers,

(ii) le bruit et la pollution et d'autres périls,

(iii) la contamination radioactive aérienne;

(b) soit à l'égard de la dérive des produits chimiques;

(c) soit due à l'effet que l'assurance ne s'applique pas à la responsabilité assumée par le transporteur aérien en vertu d'un contrat ou d'un accord moins qu'une telle responsabilité aurait liée au transporteur aérien, même en l'absence d'un tel contrat ou accord;

(d) soit à l'effet que la police devient nulle si le transporteur aérien a caché ou faussé un fait ou une circonstance concernant l'assurance ou le sujet assuré, ou s'il y a eu fraude, tentative de fraude ou fausse déclaration du transporteur aérien touchant toute question relative à l'assurance ou sujet y relatif, que ce soit avant ou après une perte.

(4) Le transporteur aérien peut souscrire une couverture d'assurance ayant une limite de responsabilité unique où les risques de responsabilité sont couverts par une police unique ou une combinaison de polices primaires et complémentaires, mais aucune une couverture d'assurance ayant une limite de responsabilité unique de ce transporteur aérien doit être d'un montant qui est moins que l'assurance combinée applicable montants minimaux prévus aux sous-paragraphe (1) (a) et (b) ci-dessus.

(5) Tout demandeur d'une licence ou d'une modification ou de renouvellement de licence, et tout titulaire de licence, doit déposer auprès du Ministre, à l'égard du service à fournir ou fourni, selon le cas, un certificat d'assurance valide en la forme prévue à l'appendice IV ci-dessous.

(6) La personne visée au paragraphe (5) ci-dessus qui dépose un certificat d'assurance par voie électronique doit, sur demande du Ministre, déposer sans délai une copie certifiée conforme du certificat.

CHAPITRE V. DISPOSITIONS RELATIVES AU FRANCHISAGE EN TRANSPORT AÉRIEN

Article 41. L'affranchi soumis à une licence

Aucune compagnie enregistrée au Burundi ne peut fonctionner en tant que franchisee ou conclure un contrat de franchise, sauf en vertu et en conformité avec les termes d'une licence de franchise accordée par le Ministre conformément au présent règlement.

Article 42. L'affranchi étranger

Aucune compagnie aérienne enregistrée à l'étranger ne peut fonctionner en tant que franchisee au Burundi, sauf en vertu et en conformité avec les termes de la licence de concession accordée par le Ministre conformément au présent règlement.

Article 43. Conditions de franchisage

La condition à l'octroi de licence de franchise est que le futur franchisee et le franchiseur potentiel doivent être titulaire de :

- dans le cas d'une compagnie aérienne enregistrée au Burundi, une licence de services aérien et,
- dans le cas d'une compagnie aérienne enregistrée à l'étranger, une autorisation d'exploitation délivrée conformément au présent règlement.

Article 44. Demande de licence de franchisage

(1) Toute demande de licence de franchise doit être faite au Ministre et doit contenir les mentions de l'appendice V ci-dessous et ainsi que celles prescrites par le Ministre.

(2) L'Administration peut accorder des licences de franchise en conformité avec le présent article et imposer des conditions telles que le Ministre le juge appropriées.

(3) Dans l'exercice de sa discrétion ; le Ministre doit prendre en considération tous les facteurs pertinents, y compris :

- (a) la nécessité d'assurer la sécurité dans le transport aérien;
- (b) la nécessité de protéger les intérêts et les biens publics, et
- (c) la prévention de la concurrence déloyale.

Article 45. Divulgarion de renseignements de la franchise

(1) le document d'information doit être mis à jour dans les soixante (60) jours suivant la fin de l'exercice fiscal du franchiseur.

(2) lorsqu'il ya eu un changement important dans l'information qui doit être présentée dans le cadre de l'appendice V de ce règlement, le document d'information est actualisée dans les trente (30) jours à compter de la survenance de ce changement important.

(3) si le document d'information contient une présentation erronée sur un fait important ou s'il y'a une omission d'un fait important devant être divulgué en vertu de l'Appendice V de ce règlement, le Ministre sans préjudice de toute autre action peut révoquer ou suspendre la licence de franchise.

(4) le franchisé doit s'assurer que chaque marketing, promotion et / ou publicité de ses activités contient une divulgation claire, sans équivoque et importante que le franchisé est l'exploitant lui-même.

(5) le franchisé doit faire révéler au public au moment de la réservation, l'émission des billets de passage, l'enregistrement et dans l'aéronef l'identité du transporteur assurant effectivement le vol.

Article 46. Normes relatives aux franchises

Chaque fois que les conditions de transport du franchiseur contiennent des conditions plus favorables à un passager / expéditeur que les conditions de transport du franchisé, alors ces termes favorables dans les conditions de transport du franchiseur (y compris les limites de responsabilité) s'appliquent aux exploitations du franchisé.

Article 47. Effets rétroactifs

Les compagnies aériennes qui opèrent déjà une franchise avant la publication du présent règlement doivent, dans un délai de douze (12) mois à compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, introduire auprès du Ministre, une demande pour la délivrance d'une licence en franchise en conformité avec le présent règlement.

Article 48. Contenu d'un accord de franchisage

(1) le contrat de franchise est subordonné à la politique de la concurrence existante, les règles et la législation pouvant être amendées ou modifiées de temps à autre à condition que le Ministre puisse autoriser la franchise si les avantages et l'intérêt public de l'entente l'emportent sur la perte éventuelle de la concurrence.

(2) tous les contrats de franchise impliquant des franchiseurs et des franchisés étrangers et locaux doivent avoir une disposition à cet effet que les termes de ces accords sont régis par les lois du Burundi.

Article 49. Interdiction de cabotage dans l'exploitation sous franchise

L'approbation d'une exploitation sous franchise impliquant un franchiseur étranger et un franchisé local ne signifie nullement que le franchiseur est autorisé à exploiter des services intérieurs entre deux points à l'intérieur du Burundi.

CHAPITRE VI - TARIFS ET CONCURRENCE

Article 50. Approbation des tarifs

(1) Sauf si elles en sont dispensées en vertu d'un accord bilatéral ou multilatéral de services aériens auquel le Burundi est partie, ou d'une autorisation du Ministre accordée en vertu du Règlement de l'aviation civile (*Exploitation du transport aérien commercial par un opérateur étranger au et en dehors du Burundi*), les entreprises chargées de la prestation de service aérien doivent soumettre leurs tarifs pour approbation au moins trente jours ouvrables avant la date prévue de la demande.

(2) Le Ministre examine le projet de tarif et peut, s'il le juge opportun, l'approuver ou le désapprouver ; au cas où aucune désapprobation n'est formulée, l'approbation est présumée après l'expiration de trente (30) jours ouvrables à compter de la présentation de la proposition.

(3) Une réduction des tarifs peut être appliquée sans approbation, sauf indication contraire dans tout accord bilatéral ou multilatéral sur les services aériens auquel le Burundi est partie.

(4) Lors de l'examen de la demande d'approbation des tarifs, le Ministre refuserait tout projet de tarifs dont l'application constitue un comportement anticoncurrentiel, des prix abusivement élevés ou restrictifs du fait de l'abus d'une position dominante ou des prix artificiellement bas du fait de subsides ou d'appuis gouvernementaux directs ou indirects.

(5) Aux fins du présent règlement, «tarif» désigne une condition répondant à l'une des questions ci-après :

(a) le prix à payer pour le transport de passagers, de bagages ou de fret sur les vols;

(b) les biens, services ou autres avantages à être fournis en rapport avec ces transports;

(c) les prix, le cas échéant, à payer pour ces marchandises, services ou avantages;

(d) la commission, ou les taux de commission, à payer en ce qui concerne le transport de passagers, de bagages ou de fret;

ainsi que les conditions auxquelles ces prix s'appliquent, y compris les prix et conditions relatifs aux services d'agences et d'autres services auxiliaires, la fourniture de ces biens, services ou prestations ou le paiement de toute commission ou d'une commission sur l'un quelconque taux, à l'exclusion des rémunérations et des conditions du transport du courrier.

Article 51. Incompatibilité avec l'obligation de service public

Les entreprises engagées dans l'exploitation de services ayant un intérêt économique général ou présentant le caractère d'un générateur monopoliste de recettes sont soumises aux dispositions relatives à la concurrence loyale dans la mesure où l'application de ces dispositions ne font pas obstacle à l'accomplissement en droit ou en fait, des missions particulières qui leur sont confiées et le développement des services aériens commerciaux ne doit pas être affecté dans le sens qui serait contraire à l'intérêt public.

Article 52. Compétences du Ministre

Le Ministre est compétent pour examiner les accords, décisions ou pratiques susceptibles d'affecter la concurrence dans les services aériens et peut examiner les livres, registres commerciaux et autres documents, faire des copies à partir d'extraits, demander des explications orales et accéder à tous les locaux, terrains et aéronefs utilisés par les parties concernées.

CHAPITRE VII. VIOLATION DES REGLEMENTS, PENALITES ET SANCTIONS

Article 53. Usage indu d'un aéronef

Toute personne qui utilise un aéronef en violation des articles 3, 10, 11, 12, 13, 14, 41 et 42 ci-dessus, commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende ou d'une peine de servitude pénale conformément à l'article 43 de la loi n°1/13 du 2 mai 2012 portant code de l'aviation civile du Burundi.

Article 54. Présomption

Toute personne:

- (a) qui falsifie, contrefait, altère, mutile, défigure, ou ajouter quoi que ce soit à une licence ou autre document délivré en vertu de ce règlement, ou est en possession d'une licence ou autre document qui a été ainsi falsifié, contrefait, altéré, défiguré ou mutilé, ou à laquelle un ajout a été fait;
- (b) qui utilise une licence ou autre document délivré en vertu du présent règlement dont il n'est pas le titulaire;
- (c) qui permet à une licence ou autre document délivré en vertu du présent règlement dont il est titulaire, pour être utilisé par une autre personne;
se rend coupable d'une infraction et est passible, sur condamnation de culpabilité, d'une amende ou d'une peine de servitude pénale conformément à l'article 43 alinéa 3° de la loi n°1/13 du 2 mai 2012 portant code de l'aviation civile du Burundi..

Article 55. Preuves

Pour toute procédure engagée en vertu du présent règlement:

- (a) un aéronef qui est utilisé pour la fourniture d'un service aérien est, jusqu'à preuve du contraire, présumé être ainsi utilisé ou fait utiliser par la personne au nom de laquelle l'aéronef est immatriculé en vertu de toute loi relative à la nationalité et l'immatriculation des aéronefs ;
- (b) un aéronef qui est immatriculé au nom d'une personne qui est un transporteur aérien titulaire d'une licence de service aérien et qui est utilisé pour la fourniture d'un service aérien autrement qu'en conformité avec les termes et conditions de cette licence de transporteur aérien, est, jusqu'à preuve du contraire, présumé être ainsi utilisé ou être fait utilisé par ce transporteur aérien;
- (c) le transport par aéronef de toute personne en plus de l'équipage normal d'exploitation ou de toute marchandise est, jusqu'à preuve du contraire, présumé être le transport à titre onéreux;
- (d) un document présenté comme étant une licence délivrée en vertu du présent règlement, ou une copie de cette licence certifiée comme tel par écrit par le Directeur Général de l'Autorité doit être accepté à première vue comme preuve des faits qui y sont mentionnés;
- (e) un certificat signé par le Directeur Général de l'Autorité, en précisant que la licence n'a pas été octroyée par le Ministre à une personne déterminée, doit être accepté à première vue comme preuve des mentions qui y sont énoncées;

Article 56. Faux renseignements

Toute personne qui fournit sciemment des renseignements faux ou mensongers touchant sur toute question importante pour toute requête et tout recours au Ministre ou à tout membre, fonctionnaire et agent du ministère, ou à la Direction générale de l'Autorité, se rend coupable d'une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende comprise entre trois millions (3.000.000) de Fbu et dix millions (10.000.000) de francs Bu et d'une peine de servitude pénale pour une période comprise entre six mois et deux ans, ou les deux peines à la fois.

Article 57. Infraction aux règlements ou aux conditions

Toute personne qui contrevient ou omet de se conformer à l'une quelconque disposition du présent règlement ou de toute modalité ou conditions d'une licence accordée en vertu des dispositions du présent règlement est coupable d'une infraction et est, sauf disposition contraire prévue par le présent règlement, coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, d'une amende ou d'une peine de servitude pénale conformément à l'article 43 de la loi n°1/13 du 2 mai 2012 portant code de l'aviation civile du Burundi; dans le cas du titulaire d'une licence accordée en vertu du présent règlement, toute pénalité imposée en vertu des dispositions du présent règlement s'applique sans préjudice des pouvoirs de révocation ou de suspension de la licence par le Ministre.

CHAPITRE VIII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 58. Dispositions finales et transitoires

Nonobstant les exigences du présent règlement, toutes les licences, agréments et exemptions en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Règlement restent valables, sous réserve des lois sur la base desquelles elles ont été accordées pour une période maximale d'un an au cours de laquelle les transporteurs aériens qui détiennent ces licences, agréments et dérogations doivent prendre les dispositions nécessaires pour se conformer à toutes les exigences du présent règlement.

Fait à Bujumbura, le / /2013

**LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DES TRAVAUX
PUBLICS ET DE L'EQUIPEMENT**

Ir. Déogratias RURIMUNZU

APPENDICE I

MENTIONS DEVANT ÊTRE FOURNIES DANS LE CADRE DE LA DEMANDE DE LICENCE

1. Services aériens réguliers

- (a) le nom, l'adresse et la nationalité du demandeur ;
- (b) les noms des aéroports entre lesquels le service aérien sera exploité ; (c) les noms des lieux d'arrêt pour faire des escales régulières aux fins d'embarquer ou de débarquer des passagers ou des marchandises ; (d) les heures et les fréquences du service aérien ;
- (e) le nombre et le type ou les types d'aéronef qui seront utilisés.
- (f) le type de charge à transporter.
- (g) les tarifs maximum et minimum à acquitter par les passagers ou des expéditeurs de marchandises à l'égard de la totalité du parcours ou d'une partie du voyage pour lesquels des tarifs distincts sont présentés.
- (h) date de début du service aérien ;
- (i) période pendant laquelle la licence est requise.
- (j) si le service aérien est déjà exploitation :
 - (i) la période pendant laquelle le service aérien a été effectué;
 - (ii) les rapports mensuels détaillés pour une période d'exploitation ou pour les douze (12) derniers mois au moins, selon le cas.
- (k) la liste des autres services aériens exploités par le demandeur au moment de la demande, par le passé et le présent.
- (l) des précisions concernant les accords de travail avec une autre compagnie exploitant un service aérien.
- (m) les renseignements ou tout intérêt financier que le requérant a dans n'importe quelle autre entreprise fournissant des installations de transport de passagers ou de contrôle de l'activité ou de toute personne qui fournit ces installations.
- (n) la nature de la personne qui fait la demande, que ce soit une personne physique ou morale, une société en nom collectif individuel ou par action, publique ou privée, avec ou sans responsabilité limitée, et si c'est une entreprise, publique ou privée :
 - (i) le capital nominal et libellé;
 - (ii) les noms et nationalités des administrateurs;
 - (iii) les noms et l'état des actions d'autres entreprises détenant des actions dans l'entreprise du demandeur;
 - (iv) le nom et l'état des actions de toutes les filiales de la requérante.

2. Charter et travail aérien, (autre que les services aériens réguliers et vols d'instruction)

- (a) le nom et l'adresse du demandeur ;
- (b) le nombre et les types d'aéronefs et de moteurs destinés à être utilisés.
- (c) les types de travaux à réaliser et les domaines dans lesquels il est proposé d'utiliser chaque type de service.
- (d) les frais maximaux à appliquer pour ce type de travail.
- (e) la date de début du service aérien.
- (f) la période pendant laquelle la licence est nécessaire ;
- (g) si le service aérien est déjà exploité :
- (h) la période pendant laquelle le service aérien a été effectué;
- (i) les rapports mensuels détaillés pour une période d'exploitation ou pour les douze (12) derniers mois au moins, selon le cas.

- (j) liste des autres services aériens exploités par le demandeur au moment de la demande, par le passé et le présent.
- (k) les conditions des accords de travail avec d'autres sociétés de services aériens.
- (l) les renseignements ou tout intérêt financier que le requérant a dans n'importe quelle autre entreprise fournissant des installations de transport de passagers ou de contrôle de l'activité ou de toute personne qui fournit ces installations.
- (m) la nature de la personne qui fait la demande, qu'elle soit une personne physique individuelle, une société de personnes physique ou morale, publique ou privée, avec ou sans responsabilité limitée, et si c'est une entreprise, publique ou privée :
 - (i) le capital nominal et libellé;
 - (ii) les noms et nationalités des administrateurs;
 - (iii) les noms et les états des actions constitutives de toute autre société détenant des actions dans l'entreprise du demandeur;
 - (iv) le nom et l'état des actions de toutes les autres filiales de la requérante.
- (n) d'autres précisions que le Ministre peut exiger sur les comptes de l'entreprise du demandeur au cours des douze (12) derniers mois.

3. *Vol d'instruction*

- (a) les noms et adresses du demandeur
- (b) le nombre et les types d'aéronefs et de moteurs destinés à être utilisés ;
- (c) les types d'instruction à effectuer et le lieu où il est proposé d'exploiter.
- (d) les frais maximaux pouvant être appliqués pour chaque type d'instruction.
- (e) date de début des services aériens ;
- (f) période pendant laquelle la licence est nécessaire ;
- (g) si le service aérien est déjà exploité :
 - (i) période pour laquelle le service aérien a déjà été effectué;
 - (ii) les rapports mensuels détaillés pour une période d'exploitation ou pour les (douze) 12 derniers mois au moins, selon le cas.
- (h) liste des autres services aériens exploités par le demandeur au moment de la demande, dans le passé et dans le présent.
- (i) les dispositions des arrangements de travail avec d'autres sociétés de services aériens.
- (j) des précisions concernant les intérêts financiers que le requérant a dans toute autre entreprise fournissant des installations d'enseignement ou en contrôlant l'activité de toute personne qui fournit ces installations.
- (k) la nature de la personne qui fait la demande, qu'elle soit une personne physique individuelle ou morale, une société en nom collectif, publique ou privée, avec ou sans responsabilité limitée, et si c'est une entreprise, publique ou privée :
 - (i) le capital nominal et entièrement libellé;
 - (ii) les noms et nationalités des administrateurs;
 - (iii) les noms et les états des actions constitutives de toute autre société détenant des actions dans l'entreprise du demandeur;
 - (iv) le nom et l'état des actions de toutes les filiales de la requérante.
- (l) des précisions sur les comptes de l'entreprise du demandeur au cours des (douze) 12 derniers mois que le Ministre peut exiger.

Documents à soumettre avec la demande :

1. un plan décrivant en détail la manière dont le demandeur doit veiller à ce qu'un service de transport aérien sûr et fiable est exploité.
2. une copie certifiée conforme de la licence étrangère existante détenue par le demandeur étranger.
3. une copie certifiée conforme des statuts ou de l'acte constitutif ou tout autre document fondateur du demandeur.
4. une garantie valable ou la sécurité du demandeur et de la police d'assurance qui peut découler de l'exploitation du service aérien.
5. tout autre document à l'appui de la capacité du candidat à exploiter le service aérien.

Fait à Bujumbura, le / /2013

**LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DES TRAVAUX
PUBLICS ET DE L'EQUIPEMENT**

Ir. Déogratias RURIMUNZU

APPENDICE II

RENSEIGNEMENTS A FOURNIR PAR LE TITULAIRE DE LICENCE ET AUTORISATIONS D'EXPLOITATION A LA FIN DE CHAQUE MOIS (SAUF INDICATION CONTRAIRE)

1. Services aériens réguliers

(a) Une liste des numéros de service de tous les vols exploités donnant les noms des aéroports entre lesquels les services sont exploités, les noms des points d'arrêt pour effectuer des escales régulières sur la route, les types d'aéronefs utilisés et le nombre de vols exploités par chaque type d'aéronef.

(b) Une copie de l'horaire actuel

(c) Une copie des tarifs actuels

(d) Pour les services exploités en vertu d'une licence de transporteur aérien international ou d'une autorisation d'exploitation pour chaque numéro de vol :

(i) Total des passagers, des marchandises et du courrier, terminant le voyage et en transit, en arrivant au Burundi par point de débarquement au Burundi (tout en indiquant en outre le point de débarquement des passagers à l'extérieur du Burundi correspondant à chaque point d'embarquement) ;

(ii) Total des passagers, des marchandises et du courrier, en provenance ou en transit, au départ de Burundi par point d'embarquement au Burundi (montrant des ajouts du point de débarquement des passagers à l'extérieur du Burundi pour chaque point d'embarquement).

(iii) Les passagers en transit domestique à chaque point d'escale au Burundi sur les services internationaux non inclus ci-dessus, c'est à dire ceux dont les aéroports d'embarquement et de débarquement sont tous situés à l'intérieur du Burundi.

(iv) le nombre total de sièges passagers offerts et le nombre de sièges occupés, sur les vols à l'arrivée et / ou au départ du Burundi.

(v) la capacité totale de fret commercial offerte et le poids transporté sur les vols à l'arrivée et / ou au départ du Burundi.

(vi) Total des passagers, des marchandises et du courrier transportés uniquement au Burundi par des points d'embarquement et débarquement en séparant le trafic entre chaque aéroport et pour chaque direction.

(e) Pour les services exploités en vertu d'une licence de transport aérien international et sur les secteurs qui ne sont pas totalement situés au Burundi:

(i) Pour chaque point d'escale situé à l'extérieur du Burundi, les passagers, les marchandises et le courrier en transit.

(ii) Pour chaque secteur :

(aa) le total de passagers-kilomètre offerts, et transportés, et

(bb) la cargaison commerciale totale de tonnes-kilomètres offerts, et transportée.

(f) Pour les services exploités en vertu d'une licence pour vols domestiques, il faut présenter pour chaque période de quatre semaines commençant le 1er Janvier de chaque année, et à la fin de chaque période de treize (13) semaines tout au long de l'année, les quatre dernière semaines et les treize (13) dernière semaines au complet de l'année doivent cependant, être étendus pour inclure le 31 décembre, ou pour les autres périodes qui peuvent être fixées de temps à autre:

(i) Par numéro de vol :

(aa) le total de passagers-kilomètres offerts et transportés;

- (bb) total de tonnes-kilomètres offerts, et transporté.
- (ii) Les passagers, des marchandises et du courrier transportés dans chaque route, entre toutes les escales quelle que soit la combinaison adoptée.

2. *Vols Charters, travail aérien et vols non réguliers*

- (a) Nombre et type ou les types d'aéronefs et de moteurs exploités au cours du mois, communiquer les dates effectives de tout changement.
- (b) la disponibilité moyenne pour un usage quotidien des aéronefs au complet.
- (c) le nombre total de kilomètres parcourus sur chaque catégorie de travail.
- (d) Nombre total de vols effectués pour chaque catégorie de travail.
- (e) passagers-kilomètres et le nombre total de passagers transportés.
- (f) Tonnes-kilomètres et le poids total des marchandises transportées.
- (g) Nombre de vols ayant commencé mais n'ayant pas été terminée, préciser la cause.
- (h) le nombre total de demandes de service aérien effectué.
- (i) raison invoquée du nombre total de demandes de service aérien effectué qui n'ont pas été acceptées.
- (j) Nombre de pilotes, navigateurs, opérateurs radio, ingénieurs navigants, stewards, photographes et autres membres du personnel affectés à des tâches de vol, et leurs salaires par niveau d'études.
- (k) Copie du barème actuel des tarifs de services aériens.

3. *Vols d'instructions*

- (a) Le nombre et les types d'aéronefs et de moteurs exploités au cours du mois, communiquer les dates effectives de toutes les modifications.
- (b) La disponibilité moyenne pour un usage quotidien des aéronefs au complet ;
- (c) Le nombre total d'heures de vol :
 - (i) l'instruction en double commande, et
 - (ii) l'instruction de vol en solo, et
- (d) le nombre total d'heures d'instruction n'étant pas aux commandes, selon le type d'enseignement.
- (e) Le nombre total de vols effectués :
 - (i) l'instruction en double commande ;
 - (ii) en solo.
- (f) Le nombre d'instructeurs employés et leurs salaires par niveau d'études.
- (g) Une copie du tableau actualisé pour les frais d'instruction applicable.
- (h) Le nombre total d'élèves qui suivent les cours, selon la classe de licence de pilote pour laquelle une formation est dispensée.
- (i) Le nombre total de licences de pilotes, par classe, acquise au cours du mois.
- (j) Le nombre total de licences de pilotes, par classe, détenue par des élèves ou des membres du club.
- (k) Le nombre total d'élèves ou de membres du club.

Fait à Bujumbura, le / /2013

**LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DES TRAVAUX
PUBLICS ET DE L'EQUIPEMENT**

Ir. Déogratias RURIMUNZU

**EXIGENCES D'ASSURANCE DES TRANSPORTEURS AÉRIENS ET
EXPLOITANTS D'AÉRONEFS**

En plus des conditions libellées ci-dessous pour LE CONTRE TIERS, les couvertures minimales d'assurance suivantes sont exigées:

- Les passagers à 250.000 DTS * par passager ou à l'égard des exploitations non commerciales avec des avions de MMD de moins de 2700 kg, pas moins de 100.000 DTS par passager.
- . • Bagages à 1.000 DTS par passager
- . • Cargo à 17 DTS par kg

Conditions de l'Article 40 de l'ordonnance sur la licence des services aériens.-

Catégorie	MMD (kg)	Assurance minimale (Millions de DTS)	MINIMUM D'ASSURANCE (Million de Francs *) Approximatives
1	Jusqu'à 499	0,75	1.313
2	500 - 999	1.5	2.625
3	1.000 – 2.699	3	5.250
4	2.700 – 5.999	7	12.247
5	6.000 – 11.999	18	31.500
6	12.000 – 24.999	80	139.986
7	25.000 – 49.999	150	262.500
8	50.000 – 199.999	300	525.000
9	200.000 – 499.999	500	875.700
10	500.000 et plus	700	1226.400

La limite minimale de la couverture combinée unique de responsabilité pour chaque aéronef est calculée comme suit:

- **Contre tiers** pour chaque catégorie concernée (voir tableau)
- + 250 000 DTS x nombre maximum de passagers transportés dans l'aéronef ou en cas de vol non commercial avec un aéronef dont la MMD est inférieure à 2700 kg, 100.000 DTS par passager au moins.
- DTS + 1000 x le nombre maximal de passagers.
- + 17 x DTS kilogrammes de marchandises transportées.

* Droit de tirage spécial, unité monétaire international défini par le Fonds monétaire international. L'équivalent en francs donnés dans le tableau est indicatif, le montant en DTS

prévaut en toutes circonstances. Les assureurs qui vendent en monnaie autre que le DTS devraient s'assurer qu'ils ont pris suffisamment en compte d'éventuelles variations des taux de change.

Fait à Bujumbura, le / /2013

**LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DES TRAVAUX
PUBLICS ET DE L'EQUIPEMENT**

Ir. Déogratias RURIMUNZU

APPENDICE IV

CERTIFICAT D'ASSURANCE

ASSURANCE COUVRANT LE TRANSPORTEUR AÉRIEN LES RISQUES POUR LA RESPONSABILITE CIVILE RELATIVE AUX PASSAGERS, AUX BAGAGES, AU FRET TRANSPORTES ET RESPONSABILITÉ CIVILE CONTRE LE TIERS

1. Ceci est pour certifier que _____

(Assureur) (Nom, adresse et pourcentages de participation de l'assureur ou des assureurs)
a / ont délivré les polices énumérées dans le présent certificat couvrant les risques de responsabilité envers les passagers, les bagages, le fret et la responsabilité civile pour _____

(Transporteur aérien) (Nom et adresse du transporteur aérien)
à compter du _____ (jour) _____ (mois) _____ (année)
à _____ (jour) _____ (mois) _____ (année).

2. L'assureur assume, dans le cadre des politiques énumérées dans le présent certificat d'assurance, la responsabilité couvrant les risques de blessure ou de décès de passagers, des dommages ou pertes de bagages et de fret et d'assurance couvrant les risques de responsabilité civile en conformité avec les prescriptions de l'article 40 du règlement de l'aviation civile (la licence des services de transport aérien).

3. Le transporteur aérien est assuré contre les risques décrits à la section 2 ci-dessus pour tout incident ou accident lié à l'exploitation d'un service de transport aérien (intérieur, international ou domestique et international) dans les sommes suivantes:

Type de responsabilité	Montant	Police No
Passagers		
Bagages		
Cargaison		
Contre le Tiers		
Couverture limite unique		

4. Les polices énumérées dans le présent certificat assurent (remplir le service approprié, soit (a) ou (b)):
(a) tous les aéronefs exploités par le transporteur aérien (national, international ou domestique et international), ou

(b) (nationaux, internationaux, ou intérieurs et internationaux) exploités par le transporteur aérien avec des aéronefs suivants:

<i>Marque d'immatriculation</i>	<i>Marque, type et modèle</i>

5. L'assureur s'engage à informer le Ministre et le Directeur Général de l'Autorité de l'aviation civile du Burundi immédiatement par écrit dès lors que :

(a) la couverture du transporteur aérien a été annulée ou est destinée à être annulé;
 (b) la couverture du transporteur aérien a été modifiée ou est destinée à être modifiée d'une manière qui entraîne le non-respect par le transporteur aérien à se conformer aux prescriptions de l'article 40 du Règlement de l'aviation civile sur les (Licences des services de transport aérien); ou

(c) les exploitations du transporteur aérien ont été modifiées ou sont destinées à être modifiées d'une manière qui entraîne le non-respect par le transporteur aérien à se conformer aux prescriptions de l'article 40 du règlement de l'aviation civile sur la (Licence de services de transport aérien).

6. L'assureur (cocher (a) ou (b))

(a) est enregistré et / ou agréé au Burundi à émettre des polices d'assurance liées aux aéronefs, ou

(b) est autorisé ou approuvé par un gouvernement étranger à délivrer des polices d'assurance d'aéronefs.

Date de	Au nom de l'assureur:
	<i>(Signature, nom et titre de la personne autorisée ou un agent)</i>

DIRECTIVES DE REMPLISSAGE ET DE DÉPÔT:

- (1) L'original de ce certificat et toute notification faite en vertu de l'article 5 du présent règlement doivent être déposés auprès du Directeur Général, **Autorité de l'aviation civile du Burundi**, B.P.694, Bujumbura, Burundi.
- (2) Le transporteur aérien peut déposer un certificat qui contient un ou plusieurs des trois conditions et le tableau figurant à l'annexe ci-jointe.

Fait à Bujumbura, le / /2013

**LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DES TRAVAUX
PUBLICS ET DE L'EQUIPEMENT**

Ir. Déogratias RURIMUNZU

ANNEXE à l'Appendice IV

NOM DU TRANSPORTEUR AÉRIEN:

Le transporteur aérien est assuré contre les risques décrits à la section 2 conformément à la Polie no _____, Qui est émise sur une ou plusieurs des conditions suivantes:

(A) les aéronefs sont décrits et sont assurés pour les montants indiqués dans le tableau ci-dessous;

(B) le nombre de passagers transportés ne dépasse pas le nombre de sièges passagers assurés pour chaque aéronef indiqué dans le tableau ci-dessous;

(C) l'aéronef sera utilisé aux fins suivantes:

TABLE

Marque d'immatriculation	Type & Modèle	Nombre assuré de siège pour Passagers	Montant de la responsabilité envers chaque passager	Montant de la responsabilité pour les bagages	Montant de la responsabilité pour les marchandises	Montant de la responsabilité pour le TIERS

Fait à Bujumbura, le / /2013

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DES TRAVAUX
PUBLICS ET DE L'EQUIPEMENT

Ir. Déogratias RURIMUNZU

APPENDICE V

RENSEIGNEMENTS À PRODUIRE POUR LES FRANCHISES

Document d'information

1. Le franchiseur / franchisé doit fournir les informations suivantes dans le document d'information.

- (a) la dénomination (nom & raison) sociale, la forme juridique et l'adresse légale du franchiseur et l'adresse de la principale place d'affaires du franchiseur ;
- (b) un autre nom que le nom légal en vertu de laquelle le franchiseur exerce ou entend exercer ses activités (nom de commerce) ;
- (c) l'adresse de l'établissement principal du franchiseur d'affaires au Burundi;
- (d) une description de l'expérience aérienne du franchiseur, y compris la durée de temps pendant laquelle le franchiseur a un réseau de franchise;
- (e) les détails de l'actionnariat, direction et les cadres supérieurs du franchiseur / franchisé.
- (f) les noms, adresses professionnelles, postes occupés, l'expérience des affaires et des qualifications de toute personne qui a des responsabilités de direction des exploitations commerciales du franchiseur en relation avec la franchise;
- (g) des précisions relatives à des condamnations pénales ou des constatations de responsabilité dans une action civile impliquant des franchises ou d'autres entreprises liées à la fraude, fausse déclaration ou actes ou pratiques similaires:
 - (i) le franchiseur;
 - (ii) tout affilié du franchiseur qui est engagé dans la franchise, et
 - (iii) l'une des personnes visées à l'alinéa (e)
- (h) les détails pertinents concernant une procédure de faillite, de l'insolvabilité ou comparable impliquant le franchiseur pour les cinq années précédentes;
- (i) le nombre total de franchises dans le réseau franchiseur ;
- (j) les nom et adresse professionnelle de tous les franchisés ;
- (k) des informations sur les franchisés qui ont cessé d'être franchisés du franchiseur au cours des cinq exercices précédents fiscaux, avec indication des raisons pour lesquelles les franchisés ont cessé d'être franchisés du franchiseur. Divulgarion des catégories suivantes répondrait à l'exigence de divulgation: volontairement résilié ou non renouvelé; rachetées par achat par le franchiseur; autrement acquis de nouveau par le franchiseur; résiliation par le franchiseur ou refus le renouvellement par le franchiseur ;
- (l) les informations suivantes concernant la propriété intellectuelle du franchiseur rapportant à la franchise, notamment marques, arches, marques de service, logos et codes désignateurs :
 - (i) l'enregistrement et / ou de la demande d'enregistrement, le cas échéant, et
 - (ii) un contentieux ou d'autres procédures judiciaires, le cas échéant, qui pourraient avoir une incidence importante sur le droit légal du franchisé, exclusive ou non exclusive, d'utiliser la propriété intellectuelle dans le cadre du contrat de franchise dans l'Etat dans lequel l'entreprise franchisée doit être exploitée;
- (m) les questions financières, y compris:
 - (i) le financement proposé ou procuré par le franchiseur, le cas échéant;
 - (ii) les états financiers audités ou vérifiés autrement de façon indépendante du franchiseur, y compris les bilans et comptes de pertes et profits, pour les trois exercices précédents. Si les états financiers vérifiés les plus récents ont été établis à une date de plus de cent quatre-vingt (180) jours avant la date d'expédition du document d'information, alors

les états financiers non vérifiés établis sur une période de quatre-vingts dix (90) jours précédant la date d'expédition du document d'information;(iii) une description de la franchise à être exploitée par les franchises;(iv) la durée et les conditions de renouvellement de la franchise;(v) une description du programme de formation initiale et continue ;(vi) la nature et l'étendue des droits exclusifs accordés, le cas échéant, y compris les droits relatifs au territoire et / ou les clients;(vii) les conditions dans lesquelles le contrat de franchise peut être résilié par le franchiseur et les effets de cette résiliation;(viii) les conditions dans lesquelles le contrat de franchise peut être résilié par le franchisé et les effets de cette résiliation;(ix) les limitations imposées au franchisé, le cas échéant, par rapport au territoire et / ou aux clients;(x) engagements (clauses) de non-concurrence en cours du terme et post-terme;(xi) toute réserve formulée par le franchiseur du droit :

(aa) d'utiliser, ou d'autoriser l'utilisation des marques de commerce couvertes par le contrat de franchise;(bb) de vendre ou de distribuer des biens et / ou services autorisés à la vente par le franchisé, directement ou indirectement, par le même ou un autre canal de distribution, que ce soit sous les marques visées par l'accord ou toute autre marque;

(xii) les restrictions ou conditions imposées au franchisé par rapport aux services que le franchisé peut proposer ;(xiii) des copies certifiées conformes des licences des services aériens, permis d'exploitation aérienne (AOC) délivrés au franchisé et du franchiseur ;(xiv) les copies certifiées conformes des conditions actuelles de transport des passagers, des bagages et du courrier du franchiseur potentiel et le futur franchisé ;(xv) des copies certifiées des conditions actuelles de transport de fret du futur franchisé et du franchiseur potentiel ;(xvi) la description des dossiers sur la sécurité du franchiseur pour les dix dernières années ;(xvii) les détails du financement de l'achat des aéronefs / location d'aéronefs du franchisé ;

(xviii) une proposition de projet de contrat de franchise (à l'exception des clauses financières).

2. Toute autre information, document ou certificat que le Ministre ou l'Autorité peut exiger.

Fait à Bujumbura, le / /2013

**LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DES TRAVAUX
PUBLICS ET DE L'EQUIPEMENT**

Ir. Déogratias RURIMUNZU

APPENDICE VI

INFORMATION POUR UTILISATION EN RAPPORT AVEC LA PREUVE SUR LA CAPACITE FINANCIERE DES TRANSPORTEURS AERIENS

(A) Informations à fournir par le demandeur pour la première fois d'un point de vue financier, de remise en forme

1. Les comptes internes les plus récents et, si possible, les comptes vérifiés de l'exercice précédent.
2. Un bilan prévisionnel, y compris les comptes de pertes et profits, pour les deux exercices suivants.
3. La base de dépenses et recettes prévisionnelles pour des postes tels que carburant, tarifs, salaires, entretien/maintenance, amortissements, fluctuations des taux de change, redevances aéroportuaires, assurances, recettes prévisionnelles sur le trafic etc.
4. Les détails des coûts de démarrage engagés dans la période allant du dépôt de la demande au commencement des exploitations et une explication de la façon dont il est envisagé de financer ces coûts.
5. Le détail des ressources existantes et projetées de financement.
6. Liste détaillée des actionnaires, avec leur nationalité et le type d'actions qui seront détenues ainsi que les statuts. Si une partie est constituée d'un groupe d'entreprises, des informations sur la relation entre le groupe.
7. La marge brute d'autofinancement prévisionnelle et les plans de trésorerie pour les deux premières années de fonctionnement.
8. Le détail du financement de l'achat des avions, y compris la location, dans le cas du crédit-bail, les termes et conditions du contrat.

(B) Renseignements à fournir pour l'évaluation permanente de la capacité financière des titulaires de licence existants qui envisagent un changement de leurs structures ou de leurs activités ayant un impact significatif sur leurs finances.

1. Si nécessaire, le plus récent bilan comptable et solde interne des comptes vérifié/audité pour l'exercice précédent.
2. Le détail précis de tous les changements proposés par exemple des changements de type de service, projet de rachat ou de fusion; modification du capital social, les changements d'actionnaires, etc.
3. Un bilan, un compte de profits et pertes, pour l'exercice en cours, y compris tous les changements de structures ou d'activités ayant des incidences importantes sur les finances.
4. Les dépenses passées et futures et les chiffres sur le revenu des postes tels que carburant, tarifs, salaires, entretien, amortissements, fluctuations des taux de change, redevances aéroportuaires, assurances, trafic / prévisions de recettes etc.
5. la marge brute d'autofinancement et les plans de trésorerie pour l'année suivante, y compris tous les changements de structures ou d'activités ayant des incidences importantes sur les finances.
6. Le détail du financement de l'achat des aéronefs / crédit-bail, y compris, dans le cas du crédit-bail, les termes et conditions du contrat.

(C) Informations à fournir pour l'évaluation permanente de la capacité financière des titulaires de licence existants.

1. Comptes vérifiés au plus tard six mois après la fin de la période concernée et, si nécessaire, le plus récent bilan.

2. Un bilan prévisionnel, y compris les comptes des pertes et profits pour l'exercice à venir.

Fait à Bujumbura, le / /2013

**LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DES TRAVAUX
PUBLICS ET DE L'EQUIPEMENT**

Ir. Déogratias RURIMUNZU

TABLE DES MATIERES

RÉGLEMENT SUR LA LICENCE DES SERVICES DE TRANSPORT AÉRIEN

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GENERALES	2
1. Champ d'application	2
2. Définitions et interprétation	2
CHAPITRE II. AGRÉMENT DES SERVICES AÉRIENS DOMESTIQUES	
3. Services aériens domestiques nécessitant une licence	4
4. Cas où la possession d'une licence de service aérien est exigée	4
5. Demande d'une licence de service aérien domestique	5
6. Conditions d'octroi d'une licence	5
7. Conditions liées à la licence pour les services aériens domestiques réguliers	5
8. Conditions liées à la licence pour les services aériens domestiques non réguliers	6
9. Éléments à prendre en compte	6
10. Obligation de service public	7
CHAPITRE III. AGREMENT DE SERVICE DE TRANSPORT AERIEN INTERNATIONAL	
11. Services aériens internationaux nécessitant une licence	8
12. Licence de service de transport aérien international régulier	8
13. Vol non régulier effectué par un aéronef étranger ne possédant pas la nationalité d'un État contractant	9
14. Vol non régulier effectué par un aéronef possédant une nationalité d'un État contractant	9
15. Éléments à prendre en compte	10
16. Conditions requises aux licences pour les services aériens internationaux ;	10
CHAPITRE IV. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX LICENCES	12
17. Capacité financière	11
18. Intégrité des membres du directoire	12

19. Notification des changements organisationnel et d'exploitation	12
20. Aéronef en leasing ou aéronef en propriété	13
21. Approbation de leasing d'aéronef	13
22. Condition du permis d'exploitation aérienne valide (AOC valide)	13
23. Motivations de la décision	13
24. Conditions de délivrance de la licence	13
25. Non exploitation pendant une période de six mois	14
26. Insolvabilité	14
27. Amendement, modification, suspension ou révocation d'une licence	14
28. Pouvoir de modifier, suspendre ou révoquer une licence	15
29. Licence provisoire	15
30. Octroi et durée de la licence	15
31. Conditions, restrictions ou refus de l'exercice des droits de trafic	15
32. Format de la licence	16
33. Transfert d'une licence	16
34. Confidentialité	
17	
35. Transport du courrier	16
36. Résultats	16
37. Restitution à l'Administration et annulation d'une licence	17
38. Enregistrement	17
39. Manifeste passager	17
40. Assurance	18
CHAPITRE V. DISPOSITIONS RELATIVES AU FRANCHISAGE DANS LE TRANSPORT AÉRIEN	19
41. L'affranchi soumis à une licence	19
42. L'affranchi étranger	19
43. Conditions de franchisage	19
44. Demande de licence pour franchisage	19
45. Divulgence de renseignements de la franchise	19

46. Normes relatives aux franchises	20
47. Effets rétroactifs	20
48. Contenu d'un accord de franchisage	20
49. Interdiction de cabotage dans l'exploitation sous franchise	20
CHAPITRE VI. TARIF ET CONCURRENCE	
50. Approbation des tarifs	21
51. Incompatibilité avec l'obligation de service public	21
52. Compétences du Ministre	21
CHAPITRE VII. PÉNALITÉ ET SANCTIONS	
53. Usage indu d'un aéronef	
54. Présomption	22
55. Preuves	23
56. Faux renseignements	23
57. Infraction aux règlements ou aux conditions	23
CHAPITRE VIII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES	
58. Dispositions finales et transitoires	24
APPENDICE I	24
ELÉMENTS À FOURNIR LORS DE LA DEMANDE DE LICENCE	
APPENDICE II	26
ELÉMENTS À FOURNIR MENSUELLEMENT (SAUF INDICATION CONTRAIRE) PAR LE TITULAIRE DE LICENCE OU AUTORISATION D'EXPLOITATION	
APPENDICE III	29
CONDITIONS D'ASSURANCE POUR COMPAGNIES AÉRIENNES ET EXPLOITANTS D'AÉRONEF	
APPENDICE IV	31
CERTIFICAT D'ASSURANCE	

ASSURANCE COUVRANT LE TRANSPORTEUR AÉRIEN LES RISQUES POUR
RESPONSABILITÉ CIVILE RELATIVE AUX PASSAGERS, AUX BAGAGES, AU FRET
TRANSPORTÉS ET RESPONSABILITÉ CONTRE LE TIERS

ANNEXE à l'Appendice IV 34

APPENDICE V 35

RENSEIGNEMENTS À PRODUIRE POUR LES FRANCHISES

APPENDICE VI 37

INFORMATION POUR UTILISATION EN RAPPORT AVEC LA PREUVE SUR LA
CAPACITÉ FINANCIÈRE DES TRANSPORTEURS AÉRIENS

LEXIQUE 43

LEXIQUE

AIC circulaire d'information aéronautique

AIP publication d'information aéronautique

AOC certificat d'exploitant aérien

DTS Droit de tirage spécial

Etat membre de l'OACI=Etat contractant

IATA Association du Transport Aérien International

MMD Masse maximale au décollage

NOTAM Avis aux aviateurs/aviatrices

OACI Organisation de l'aviation civile internationale

SIR Système de réservation informatisé